

Article 1

Jumangym est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

Le siège de l'association est Rue de Genève 106, 1226 Thônex, Suisse
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s):

- Offre à ses membres les moyens de pratiquer toutes les disciplines gymniques pour toutes les classes d'âge et toutes les aptitudes.
- Développe et promouvoit activement la gymnastique au sein du Canton de Genève.
- Attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse
- Encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- Observe une neutralité politique et confessionnelle.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

L'association est composée de:

- Membres fondateurs : Les membre du comités directeur , les membres du comité technique
- Membres actifs : Sont admis comme membres actifs, les personnes qui sont inscrites à un cours de l'association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.
- Membres honorifiques : Toutes personnes souhaitant contribuer au but de l'association et qui ne souhaite ni faire partis du comité directeur , ni du comité technique et qui ne s'acquitte pas d'une cotisation.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- Par décès
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "motifs grave",
- Les motifs jugés grave sont :
 - Le non respect du professeur et/ou de ses camarades .
 - La dégradation volontaire du matériel
 - La violence physique et/ou verbal envers son professeur et/ ou ses camarades de gym.
 -

Ces 3 motifs, seul ou additionné justifie un motif d'exclusion définitive, irrévocable et sans préavis. Conformément à l'article 72 du code civil , aucun membre ne peux, suite a une exclusion sur décision du comité, engager des poursuite judiciaire a l'encontre du club.

- Par défaut de paiement des cotisations.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Cotisations

Le paiement de la cotisation, des inscriptions annuelles, est due en totalité avant la deuxième séance (après la séance d'essais).

En cas de non paiement de la cotisation, l'enfant sera refusé au cours. Dans certains cas (inscription a deux cours par semaine ou plus ou inscriptions de plusieurs enfants en même temps) une facilité de paiement peut être accordé sous forme d'un paiement en échelonnant la cotisation sur 3 mois consécutif.

Remboursement

Un remboursement de la cotisation peut être autorisé dans le cas ou le moniteur n'est pas en capacité de donner ses cours ni d'être remplacé, pendant une période prolongée de plus de 15 jours.

Tout autre motifs pourra être étudié mais ne sera pas un motif systématique de remboursement. Les remboursements sont calculé au prorata comme décrits dans le document « Prorata ».

Stages

Seul le règlement du montant du stage assure la place dans le dit stage.

Le remboursement des stages sera uniquement effectué en cas d'annulation de celui-ci ou d'absence de l'entraîneur.

Aucun remboursement, ni prorata n'est prévu en cas d'absence d'un membre quelque soit le motif de l'absence en question et ceux pour des questions de frais associé aux dit stages (prestations de ménages notamment).

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité directeur
- Le comité technique
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association

Article 9

L'assemblée générale est présidée par Le président(e), ou par une personne désigné par ce dernier.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé:

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président.

Finance

Article 19

Les recettes de la société sont constituées notamment par les :

- Cotisations des membres
- Subventions
- Bénéfices sur les manifestations
- Dons et legs.

Article 20

Les recettes seront affectées en priorité

- Au paiement des frais lié à l'encadrement
- A la formation des moniteurs et juges
- A financer la participation des gymnastes aux compétitions
- A l'achat de matériel gymnique - à couvrir les frais administratifs.
- Au développement des projets lié au but de l'association

Dispositions finales

Article 22

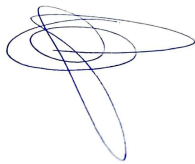
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 10/01/2020 à Thonex.

Au nom de l'association: Jumangym

La Présidente,

Nadine Grandchamp

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Secrétaire

Emmanuelle Loubereau

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, swirling pattern with a long horizontal line extending to the right.